



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SERVICES PENITENTIAIRES 2/2 : LES TEMOINS DE JEHOVAH SERONT DES AUMONIERES
DE PRISON (COMME LES AUTRES ?)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 16 octobre 2013, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE & DES LIBERTES \(req. 351115\) : « Services pénitentiaires 2 /2 : les Témoins de Jéhovah seront des aumôniers de prison \(comme les autres ?\) »](#). Juris-classeur Justice administrative (44)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SERVICES PENITENTIAIRES 2/2 : LES TEMOINS DE JEHOVAH SERONT DES AUMONIERES DE PRISON (COMME LES AUTRES ?)

CE, 16 oct. 2013, n° 351115, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés :
JurisData n° 2013-022810

La seconde affaire, bien plus médiatique et médiatisée, qui a concerné cette semaine la question des services pénitentiaires est celle par laquelle le Conseil d'État, confirmant différents juges du fond a rejeté neuf pourvois déclarés connexes du garde des Sceaux et conséquemment ordonné à l'administration pénitentiaire d'agréer des aumôniers de la confession des Témoins de Jéhovah afin de ne pas priver notamment plusieurs détenus de leur droit à une pratique religieuse normale. On se souvient qu'en 1997 dans un important avis (non contentieux) d'assemblée, le Conseil d'État avait rappelé que selon lui : « *la reconnaissance du caractère cultuel d'une association est (...) subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association* ». En conséquence, et cette fois au contentieux, le caractère cultuel, fut-il minoritaire, a bien été reconnu aux Témoins de Jéhovah (V. CE, 23 juin 2000, n° 215109, Assoc. locale pour le culte des témoins de Jéhovah Clamecy : Juris-Data n° 2000-060514) et ce, parce que le groupe litigieux n'est pas considéré comme une menace à l'ordre public (*a contrario*, ne serait pas considéré comme une religion mais comme une secte un groupe qui entraînerait ses adeptes par exemple au suicide collectif). L'étape ici franchie en 2013 est donc la conséquence de celle actée en 2000 : puisque les Témoins de Jéhovah sont appréhendés par la République comme une religion, ils peuvent et doivent bénéficier de l'ensemble des droits (fiscaux notamment mais aussi comme en l'espèce de participation) reconnus à toutes les religions. Or, celles-ci bénéficient notamment de la possibilité, dans les enceintes pénitentiaires (mais aussi dans d'autres lieux de services publics comme les hôpitaux et les milieux scolaires), de faire intervenir des aumôniers de leur culte et ce, afin de que les usagers desdits services publics puissent exercer leur religion. La décision prise par le Conseil d'État était alors attendue mais singulièrement prévisible. Depuis quelques années, toutes les Juridictions du fond (TA et CAA) saisies de ses questions avaient, y compris en référé, ordonné à l'administration pénitentiaire d'octroyer les agréments sollicités par les

Témoins de Jéhovah. Toutefois, la Chancellerie dans une position que d'aucuns qualifieront de « sectaire » maintenait un refus de principe qu'elle justifiait par le faible nombre de détenus concernés (se fondant au passage sur une règle pénitentiaire européenne, acte pourtant non normatif, recommandant uniquement « *de proportionner le nombre d'aumôniers agréés au nombre de pratiquants* ». Pour asseoir sa décision, le Conseil d'État a d'abord solennellement rappelé l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe de la liberté, y compris pour les détenus, de pratiquer une religion « *selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre* ». Par suite, la Haute Juridiction a écarté l'argument selon lequel quelques passages facilités de représentants du culte dans le cadre des « visites de droit commun » pourraient être assimilés au droit détenu par les prisonniers de participer à des réunions organisées par des membres du culte agréés pour satisfaire aux exigences de sa vie religieuse. En conséquence, le nombre de pratiquants importe peu puisqu'il existe un droit – non conditionné en termes quantitatifs de fidèles – à pratiquer sa religion et que la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 non seulement ne s'y oppose pas mais le prévoit expressément (que les aumôniers soient bénévoles ou non). Espérons alors seulement que les applications de la présente décision ne transformeront pas les prisons françaises en prisons communautaires à l'instar de celle, certes fictionnelle et américaine, décrite dans la série « Oz » (à son égard : A. Gelblat, *Oz : la prison communautaire* in M. Touzeil-Divina (dir.), *Idées politiques et séries télévisées*, LGDJ 2013, p. 79 et s.).